

*Direction du personnel
et des services*

Arrêté du 3 octobre 2000 pris pour l'application, pour le ministère de l'équipement, des transports et du logement, de l'article 1^{er} du décret n° 76-213 du 26 février 1976 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef d'arrondissement

NOR : *EQU0010160A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 76-213 du 26 février 1976 modifié par les décrets n° 95-1013 du 13 septembre 1995, n° 97-320 du 8 avril 1997 et n° 2000-901 du 12 septembre 2000, relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef d'arrondissement,

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 26 février 1976 susvisé, les postes définis ci-après ouvrent aux ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat qui les occupent ou viennent à les occuper la vocation à l'emploi de chef d'arrondissement dans lequel ils peuvent être nommés à concurrence des emplois inscrits au budget.

I. - SERVICES DÉCONCENTRÉS, SERVICES TECHNIQUES CENTRAUX OU INTERRÉGIONAUX, ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT OU DE RECHERCHE ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Chef de service déconcentré, de service technique central ou interrégional, d'établissement d'enseignement ou de recherche et directeur d'établissement public ;

Adjoint de chef de service déconcentré, de service technique central ou interrégional, d'établissement d'enseignement ou de recherche et de directeur d'établissement public ;

Directeur ou directeur adjoint d'un établissement d'une école ;

Secrétaire général ;

Directeur des subdivisions territoriales ;

Chef d'unité fonctionnelle ou territoriale importante et pouvant comporter des responsabilités fonctionnelles élargies ;

Directeur de laboratoire régional ;

Chef d'unité nécessitant un haut niveau d'expertise.

II. - ADMINISTRATION CENTRALE

Adjoint à un chef de service ;

Adjoint à un sous-directeur ;

Chef de bureau.

III. - SERVICES À COMPÉTENCE NATIONALE

Directeur ;

Directeur adjoint ;

Chef d'unité fonctionnelle importante et pouvant comporter des responsabilités fonctionnelles élargies.

IV. - CONSEIL GÉNÉRAL DES PONTS ET CHAUSSÉES

Chargé de mission d'inspection ;

Collaborateur de chargé de mission d'inspection ;

Secrétaire général.

Il peut s'agir, en outre, de postes de chargé de mission ou de projets particulièrement stratégiques ainsi que d'experts, spécialistes ou conseillers de haut niveau dans les champs scientifique, technique, économique, administratif, financier ou social, quel que soit leur positionnement.

Article 2

L'arrêté du 23 juin 1976 pris pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 76-213 du 26 février 1976, relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef d'arrondissement, est abrogé.

Article 3

Le directeur du personnel et des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur du personnel et des
services,*
P. Chantereau